

CINQUANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire SCHULZ

Jugement No 575

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par Mlle Angelika Schulz le 19 janvier 1983, la réponse de l'OEB datée du 31 mars, la réplique de la requérante du 7 juin et la duplique de l'OEB en date du 4 août 1983;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 11(2), 107 et 108(2) et (3) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La requérante, ressortissante de la République fédérale d'Allemagne, a été engagée au Service linguistique de l'OEB à Munich en qualité de réviseur le 1er octobre 1980. Elle obtint le grade LT4 et, compte tenu de son expérience professionnelle antérieure, l'échelon 3 dans ce grade, avec neuf mois d'ancienneté. Le 11 juin 1981, elle demanda une augmentation de quatre mois de son ancienneté, qui lui fut accordée par une lettre en date du 17 juillet. En mars 1982, elle se rendit compte qu'elle gagnait moins que si elle avait obtenu le grade inférieur, LT3, dans lequel elle se serait vu attribuer un échelon plus élevé. Le 15 mars, elle demanda l'octroi d'un échelon de plus dans le grade LT4, ce qui lui aurait donné une rémunération au moins égale à celle qu'elle aurait eue au grade LT3. Par lettre du 29 avril, le directeur principal du personnel rejeta sa demande. Le 12 mai, elle saisit la Commission de recours. Dans son rapport daté du 25 novembre, la commission admit la recevabilité du recours mais en recommanda le rejet en tant que mal fondé. Dans une lettre du 29 novembre, qui constitue la décision attaquée, le Président de l'Office informa la requérante qu'il ne partageait pas l'avis de la commission quant à la recevabilité de l'appel et déclara le cas clos.

B. Selon la requérante, elle gagne beaucoup moins, du fait que des critères différents sont appliqués pour la détermination des échelons au grade LT3 et au grade LT4, qu'un traducteur LT3 ayant une "expérience professionnelle prise en compte" égale, et moins même qu'un réviseur LT4 ayant une expérience égale mais promu du grade LT3 et remplissant les mêmes fonctions. Il y a là une violation du principe de l'égalité de traitement, qui veut que la rémunération soit plus élevée, et non pas moindre, pour des responsabilités plus grandes et qu'il doit y avoir égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Elle avance des chiffres à l'appui de son affirmation. Quant à l'argument de l'administration, pour qui la perspective d'une promotion à LT5 compense le gain inférieur, elle réplique que le système général des carrières pour le personnel de la catégorie L n'ouvre aucune perspective de ce genre. C'est avoir manqué à la bonne foi que d'avoir omis de lui dire, lors de son engagement, qu'elle gagnerait moins dans le grade supérieur. Elle conclut à l'octroi "de l'échelon du grade LT4 qu'elle aurait obtenu au grade LT3".

C. L'OEB soutient que la requête est irrecevable. En vertu de l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires, le recours interne doit être introduit dans un délai de trois mois. C'est la décision du 17 juillet 1981, qui déterminait son ancienneté, qu'elle aurait dû contester. Or elle n'a recouru que le 12 mai 1982. Elle était donc forclosée et elle n'a pas épuisé les voies de recours internes. La réponse du directeur principal du personnel, en date du 29 avril 1982, à sa lettre du 15 mars ne constituait pas une décision : il s'agissait uniquement d'information. Il est indifférent qu'elle n'ait découvert les conséquences de son classement qu'en mars 1982 car elle aurait pu le faire beaucoup plus tôt. La requête est aussi mal fondée. Normalement, le fonctionnaire est nommé au premier échelon du grade, mais l'article 11(2) permet l'octroi d'un échelon plus élevé pour des raisons "se rapportant à la formation et à l'expérience professionnelle spécifique du candidat". On enlève neuf ans à l'expérience prise en compte pour le fonctionnaire LT4 et cinq pour la catégorie LT3, ces périodes constituant le minimum requis pour l'accès à ces grades. C'est le Président de l'Office qui a décidé, dans l'exercice régulier de son pouvoir d'appréciation et conformément aux critères approuvés en 1977 par la Commission intérimaire de l'OEB, qu'il y aurait une telle différence. Celle-ci se justifie. Il serait erroné d'accorder un grade supérieur en raison de l'expérience, puis de placer le fonctionnaire à un

échelon plus élevé de ce grade pour le même motif. Un grade supérieur exige des qualifications plus grandes et il est raisonnable de demander une plus longue expérience pour pouvoir y accéder. A partir de l'échelon 9, le fonctionnaire de grade LT4 est beaucoup mieux rémunéré que celui qui est au sommet du grade LT3. Le travail est plus satisfaisant au niveau LT4 et un plus grand prestige s'y attache. Il n'est pas certain que la requérante aurait été promue au grade LT4 peu après une nomination à LT3.

D. La requérante réplique que son recours interne n'était pas tardif : comme la décision du 17 juillet 1981 d'accepter sa demande de prise en compte complète de son expérience professionnelle n'était pas "un acte lui faisant grief" au sens de l'article 107 du Statut des fonctionnaires, elle n'avait aucune raison de recourir. Elle s'oppose à une anomalie de rémunération et, ainsi que la Commission de recours l'a estimé, son appel interne contre cette anomalie était recevable. Sur le fond, l'OEB ne répond pas à son argument, à savoir qu'elle se trouve au moins trois échelons au-dessous d'un réviseur LT4 d'expérience analogue mais promu du grade LT3. Même si elle finira par gagner plus qu'un traducteur LT3, cet avantage futur ne compense pas le tort passé. La rémunération vaut plus que la satisfaction au travail ou le prestige, et la simple possibilité d'une promotion ne compense pas un gain inférieur : cette possibilité est du reste mince car, si la promotion de LT3 à LT4 est prévue dans le système des carrières, il n'en va pas de même du passage de LT4 à LT5. Il est bien d'exiger plus d'expérience pour un grade plus élevé, mais non pas de cesser d'en tenir compte pour le calcul de l'échelon.

E. Dans sa duplique, l'OEB soutient que le Tribunal se gardera d'autant plus de censurer la décision qu'en l'espèce le Président de l'Office applique une mesure législative du Conseil d'administration, à savoir le système du barème des traitements. Il n'y a pas violation de l'égalité de traitement parce qu'un membre du personnel engagé au grade LT4 et un collègue promu à ce niveau ne se trouvent pas dans la même situation de fait et de droit : les conditions de recrutement et celles de promotion ne sont pas nécessairement les mêmes. Quant aux autres arguments de la requérante, soit ils manquent de pertinence, soit ils ont été traités dans la réponse.

CONSIDERE :

1. Le 24 septembre 1980, la requérante a été engagée dans le Service linguistique de l'Office, en qualité de réviseur, avec effet à partir du 1er octobre 1980; classée au grade LT4, elle bénéficiait de l'échelon 3, plus d'une ancienneté de neuf mois. Le 17 juillet 1981, l'Office porta à treize mois l'ancienneté reconnue, tout en maintenant le grade et l'échelon attribués.

Le 15 mars 1982 la requérante demanda d'être placée à l'échelon qui eût été le sien en cas d'appartenance au grade LT3. Elle se heurta à un refus, en date du 29 avril 1982.

Le 12 mai 1982, elle renouvela sa demande auprès du Président de l'Office, avec prière de la traiter éventuellement comme un recours interne. Le 15 juillet 1982, le Président de l'Office déclara la demande irrecevable en tant que recours interne; il la transmit néanmoins à la Commission de recours.

Le 25 novembre 1982, la Commission de recours entra en matière sur la demande, dont elle recommanda cependant le rejet. Sur quoi, le 29 novembre 1982, le Président de l'Office informa la requérante que, sans partager l'avis de la Commission de recours sur la recevabilité, il prenait acte de sa proposition de rejet et considérait l'affaire comme close.

2. L'Office fait valoir que la requérante met en cause la décision de classement du 17 juillet 1981, que, selon l'article 108, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires, elle disposait d'un délai de trois mois dès la notification de cette décision pour la contester au sein de l'administration, que la demande adressée au Président de l'Office le 12 mai 1982 seulement était dès lors tardive nonobstant l'avis contraire de la Commission de recours et qu'en conséquence, la présente requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1er, du Statut du Tribunal, les instances internes n'ayant pas été régulièrement épuisées.

Cette argumentation est pertinente. L'article VII, paragraphe 1er, du Statut du Tribunal subordonne la recevabilité d'une requête à l'utilisation des moyens de recours prévus par le Statut du personnel. Pour remplir cette condition, il ne suffit pas de s'adresser aux organes de recours internes, mais il faut encore agir à temps. Or tel n'a pas été le cas en l'espèce, la requérante ayant soumis au Président de l'Office, le 12 mai 1982 seulement, la demande qu'elle dirige contre la décision prise le 17 juillet 1981 au sujet de son grade, de son échelon et de l'ancienneté qui lui est reconnue. Le délai de trois mois fixé par l'article 108, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires n'a donc pas été respecté. Dès lors, les instances internes n'ont pas été épuisées régulièrement, ce qui entraîne l'irrecevabilité de la

présente requête.

Peu importe que la Commission de recours soit entrée en matière sur la demande de la requérante. L'avis qu'elle a exprimé n'empêchait pas le Président de l'Office de soulever devant le Tribunal l'exception d'irrecevabilité qu'il avait d'emblée fait valoir.

Il est indifférent également que, le 29 avril 1982, le directeur principal du personnel ait répondu à une demande d'information de la requérante. Sa lettre ne peut pas être considérée comme une décision remplaçant celle du 17 juillet 1981. Elle n'a donc pas eu pour effet de faire courir un nouveau délai de recours.

Sans doute est-il vraisemblable que la requérante ne s'est pas aperçue avant le mois de mars 1982 de l'inégalité qu'elle invoque. Toutefois, selon l'article 108, paragraphe 3, du Statut du personnel, le délai de recours partait en l'espèce le jour de la notification de la décision attaquée, non pas à la date postérieure où la requérante a découvert l'inégalité alléguée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 20 décembre 1983.

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner